

Affaire C-721/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

26 novembre 2021

Juridiction de renvoi :

High Court (Irlande)

Date de la décision de renvoi :

4 octobre 2021

Requérante :

Eco Advocacy CLG

Défenderesse :

An Bord Pleanála

Amici curiae :

An Taisce – The National Trust for Ireland

ClientEarth AISBL

En présence de :

Keegan Land Holdings

[procédure devant la juridiction de renvoi ayant conduit à l'adoption de la décision de renvoi]

HIGH COURT (HAUTE COUR, IRLANDE)

RECOURS EN CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ

[OMISSIS]

**DANS L’AFFAIRE INTRODUITE AU TITRE DE L’ARTICLE 50 DE LA
PLANNING AND DEVELOPMENT ACT 2000 (LOI IRLANDAISE DE
2000 RELATIVE À L’URBANISME ET À LA CONSTRUCTION), TELLE
QUE MODIFIÉE**

ENTRE

ECO ADVOCACY CLG

REQUÉRANTE

ET

**AN BORD PLEANÁLA (AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE EN
MATIÈRE D’URBANISME ET DE CONSTRUCTION, IRLANDE)**

DÉFENDERESSE

ET, PAR VOIE D’ORDONNANCE,

AN TAISCE – THE NATIONAL TRUST FOR IRELAND

ET

CLIENTEARTH AISBL

AMICI CURIAE

EN PRÉSENCE DE

KEEGAN LAND HOLDINGS LIMITED

(2^e jugement)

JUGEMENT rendu par [nom du président], prononcé le lundi 4 octobre 2021

L’objet du litige

- 1 Par le présent recours en contrôle de la légalité, la requérante conteste la validité d’un permis de construire délivré par la défenderesse, An Bord Pleanála (autorité nationale compétente en matière d’urbanisme et de construction, ci-après l’« autorité nationale ») au maître d’ouvrage, Keegan Land Holdings Limited, concernant un projet de construction de logements à Trim (comté de Meath, Irlande), à savoir la construction de 320 logements au lieu-dit Charterschool Land (Manorlands), à proximité des zone spéciale de conservation (ZSC) et zone de protection spéciale (ZPS) de la rivière Boyne et de la rivière Blackwater.

Les antécédents du litige

- 2 Un certain nombre de projets de construction sur le site concerné ont été rejetés par le passé. En 2008, un projet a été rejeté en raison de l'absence d'un système de drainage durable [« sustainable drainage system » (« SUDS »)].
- 3 En 2009, un autre projet a été rejeté parce qu'il était de piètre qualité au niveau de sa conception, eu égard au caractère remarquable du site concerné, lequel se trouve sur le territoire de la ville [OMISSIS] de Trim, une ville historique située à proximité d'une zone présentant un potentiel archéologique ainsi que d'une zone de conservation architecturale.
- 4 Un autre projet encore a été rejeté en 2011 en raison de problèmes au niveau de sa conception ainsi que du constat qu'il s'agirait d'un projet résidentiel bas de gamme.
- 5 Ces terres, initialement affectées à un usage commercial ou industriel [OMISSIS], ont été réaffectées depuis à un usage d'habitation.
- 6 Le 3 septembre 2019, une réunion préalable à l'introduction d'une demande de permis de construire s'est tenue entre le maître d'ouvrage et la collectivité locale, Meath County Council (conseil du comté de Meath, Irlande, ci-après le « conseil du comté »).
- 7 Un premier rapport de préévaluation en vue de déterminer la nécessité de procéder à une évaluation appropriée (ci-après la « préévaluation relative à l'évaluation appropriée ») a été rédigé en novembre 2019.
- 8 Le 20 décembre 2019, le maître d'ouvrage a déposé une demande d'avis préalable à l'introduction d'une demande de permis de construire concernant le point de savoir si son projet serait considéré comme un projet de construction de logements présentant un caractère stratégique [« strategic housing development » (« SHD »)]*.
- 9 Le 13 février 2020, le maître d'ouvrage a pris part à une réunion préalable à l'introduction d'une demande de permis de construire avec l'autorité nationale et, le 2 mars 2020, celle-ci a décidé que la demande devait faire l'objet d'un examen plus approfondi ou d'une modification.
- 10 Le 7 avril 2020, le National Parks and Wildlife Service (agence nationale de protection de l'environnement, Irlande) a adopté des objectifs de conservation pour la ZSC de la rivière Boyne et de la rivière Blackwater.
- 11 Un second rapport de préévaluation relative à l'évaluation appropriée a été rédigé en juin 2020.

* Ndt : La décision relevant alors directement de la compétence de l'autorité nationale et n'étant pas susceptible de recours.

- 12 En ce qui concerne la présente affaire, la demande formelle de permis de construire a été déposée le 8 juillet 2020.
- 13 Le projet a été conçu de manière que, pendant la phase d'exploitation du site, les eaux de ruissellement soient collectées, sous terre, dans des réservoirs d'atténuation. Ceux-ci fonctionneront en conjonction avec des dispositifs appropriés de contrôle du débit qui seront installés au point de sortie de chaque réservoir. Un séparateur avec déversoir d'orage de classe 1 sera installé sur le tuyau d'arrivée de tous les réservoirs aux fins du traitement des eaux de surface et de l'élimination de tous potentiels contaminants avant que l'eau ne pénètre dans le réservoir et surtout avant qu'elle n'en sorte. L'eau se déversera dans un ruisseau situé à environ 100 mètres au sud du lotissement proposé (un affluent de la Boyne).
- 14 La Boyne elle-même se trouve à environ 640 mètres au nord du lotissement proposé. Elle fait partie de la ZPS de la rivière Boyne et de la rivière Blackwater (références 004232) dont l'un des intérêts la rendant éligible à la protection est le martin-pêcheur (*Alcedo atthis*) [A229].
- 15 La ZSC de la rivière Boyne et de la rivière Blackwater (références 002299) se trouve à environ 700 mètres au nord du site. Les intérêts de cette zone qui la rendent éligible à la protection sont les tourbières basses alcalines [7230], les forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) [91E0], la rivière Lamprey (*Lampetra fluviatilis*) [1099], le saumon (*Salmo salar*) [1106] et la loutre (*Lutra lutra*) [1355].
- 16 Un rapport de préévaluation en vue de déterminer la nécessité de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement (ci-après la « préévaluation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ») a été rédigé en juillet 2020, ainsi qu'une étude d'impact écologique proposant un certain nombre de mesures d'atténuation. Il a également été déposé un rapport de préévaluation relative à l'évaluation appropriée concluant à l'absence de toute incidence sur les sites relevant du réseau « Natura 2000 ».
- 17 La demande de permis de construire a fait l'objet de contributions de la part de la requérante ainsi que d'autres organismes.
- 18 Le 11 août 2020, une contribution effectuée pour le compte d'An Taisce – The National Trust for Ireland [qui doit obligatoirement être consulté en matière de permis de construire et qui est le premier amicus curiae admis à la procédure par ordonnance de la High Court (Haute Cour), ci-après « An Taisce »] relève de potentielles incidences sur les sites européens concernés.
- 19 Le 31 août 2020, le directeur général du conseil du comté a soumis son rapport sur la demande de permis de construire.
- 20 [OMISSIS] Pour sa part, le conseil du comté a rédigé un mémoire, signé par son chargé du patrimoine et daté du 30 août 2020, intitulé « Comments Screening

Statement for Appropriate Assessment and EcIA for residential development Charterschool Land, Manorlands, Trim, Co. Meath » [« Commentaires sur la déclaration de préévaluation relative à l'évaluation appropriée et à l'étude d'impact écologique portant sur le projet résidentiel au lieu-dit Charterschool Land (Manorlands, Trim, comté de Meath) »].

21 [OMISSIS] Ce mémoire présente les points clés suivants :

- a) les habitats présents sur le site ne sont pas utilisés par les intérêts qui rendent le site européen associé éligible à la protection ;
- b) il n'a été procédé à aucune évaluation de l'étendue et de l'impact cumulatif de la suppression des haies ;
- c) l'étude sur les chauves-souris a été réalisée à une période tardive dans la saison active des chauves-souris et ne fournit aucune information sur l'utilisation par les chauves-souris au printemps, lorsque les maternités sont actives ;
- d) la présence des chauves-souris était dominée par la pipistrelle commune, suivie de la pipistrelle soprane, avec d'autres espèces en nombres limités, en ce compris la noctule de Leisler ainsi que des chauves-souris du genre Myotis ;
- e) la diversité des chauves-souris était une caractéristique de plus grande importance au niveau local ;
- f) l'étude d'impact écologique fait état d'un certain nombre de mesures d'atténuation au point 6.1 ;
- g) ces mesures d'atténuation devraient être mises en œuvre sous la supervision d'un écologiste et d'un spécialiste des chauves-souris dûment qualifiés ;
- h) les haies et les arbres ne devraient pas être enlevés pendant la saison de la nidification ; et
- i) le plan de gestion de l'environnement de la construction devrait détailler des mesures préventives afin de garantir qu'aucune espèce invasive non-indigène ne sera introduite. Ces mesures devraient se conformer au document émis par la National Roads Authority (autorité nationale chargée du réseau routier, Irlande) (« The Management of Noxious Weeds and Non-Native Invasive Plant Species on National Roads » [« La Gestion des mauvaises herbes nocives et des plantes invasives non-indigènes sur le réseau routier national »], 2010) et tenir compte des « Best Practice Management Guidelines » [« lignes directrices concernant les bonnes pratiques de gestion »] publiées par Invasive Species Ireland [OMISSIS].

- 22 En ce qui concerne le traitement de l'eau, l'auteur de ce rapport [le chargé du patrimoine du conseil du comté] a relevé que l'eau était amenée par une canalisation depuis un réservoir d'atténuation se trouvant sur le site jusqu'à un ruisseau situé à 100 mètres plus au sud, à savoir un affluent de la Boyne. Le chargé du patrimoine poursuit : « S'agissant de l'évaluation appropriée, l'autorité nationale devrait s'assurer de l'efficacité de la stratégie relative au système de drainage durable et de la gestion des eaux de surface sur le site afin de garantir que l'intérêt de tout site du réseau "Natura 2000" (sites européens) le rendant éligible à la protection ne soit pas (directement ou indirectement) affecté de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec tout autre plan ou projet. »
- 23 Le rapport du directeur général [du conseil du comté du] 31 août 2020 [a été] présenté au titre de l'article 8, paragraphe 5, sous a), de la Planning and Development (Housing) and Residential Tenancies Act 2016 (loi irlandaise de 2016 relative à l'urbanisme et à la construction de logements ainsi qu'aux baux d'habitation). Le point 7.13 de ce rapport [OMISSIS] reprend mot pour mot les préoccupations exprimées par le chargé du patrimoine.
- 24 S'agissant à présent de la contribution d'An Taisce [OMISSIS] du 11 août 2020, laquelle a été rédigée par M^{me} [D.], chargée des questions d'urbanisme et de la politique environnementale, on peut y lire [:]
- 25 [OMISSIS] « Un ruisseau coule à environ 100 mètres des limites du site ; il se jette dans la Boyne. La rivière Boyne a non seulement été désignée ZSC et ZPS [OMISSIS], elle fournit également l'eau potable de la ville de Trim. An Taisce s'inquiète du fait que la qualité de l'eau de ce cours d'eau pourrait se dégrader du fait [des] travaux proposés, l'intention, selon les plans, étant que des collecteurs d'eaux pluviales envoient dans le ruisseau des eaux de surface partiellement filtrées dans des réservoirs d'atténuation. Nous notons que ce cours d'eau constitue probablement une frayère pour les truites et nous soutenons que le fait qu'il soit susceptible de subir une détérioration écologique n'a pas été adéquatement pris en considération dans le cadre de l'étude d'impact écologique. » En particulier, il convient également de relever qu'il ne semble pas avoir été donné suite à l'observation spécifique d'An Taisce concernant le caractère seulement « partiel » de la filtration.
- 26 Le 6 octobre 2020, l'agent de l'autorité nationale chargé d'examiner la demande (ci-après l'« examinateur ») a indiqué, dans son rapport, recommander que le permis de construire soit délivré et avoir conclu, au vu de la préévaluation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que de la préévaluation relative à l'évaluation appropriée, qu'une évaluation complète n'est pas nécessaire.
- 27 Le modèle utilisé par l'examinateur à l'annexe A de son rapport utilise un format de préévaluation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement qui diffère substantiellement de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement

européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1). L'autorité nationale a suggéré (en fait, à la dernière minute [OMISSIS]) que l'on pouvait retrouver les différentes rubriques figurant à l'annexe III de cette directive en épiluchant le rapport de l'examineur, mais je ne suis pas d'accord. La correspondance entre l'annexe III et ce rapport me semble bien trop obscure.

- 28 S'agissant maintenant de la manière dont l'examineur a traité les contributions d'An Taisce et du conseil du comté, la section 12 de son rapport a pour objet l'évaluation appropriée. Le point 12.1 prend note de la contribution relative à la préévaluation. Le point 12.2 décrit le projet, tandis que le point 12.3 relève la proximité de sites européens et d'intérêts les rendant éligibles à la protection. Les points 12.4 et 12.5 décrivent les objectifs de conservation de ces sites. Le point 12.6 note la localisation du martin-pêcheur le long du réseau formé par la Boyne et la Blackwater et précise qu'aucun habitat associé à cette espèce n'a été identifié sur le site concerné. Le rapport soutient que, au niveau de sa conception, le traitement des eaux de surface tient compte de l'échelle et de la nature du projet et indique qu'une route sera construite [et] exploitée « conformément aux caractéristiques standard associées aux projets résidentiels en matière d'environnement ». Il affirme que ce projet ne serait pas susceptible d'avoir une incidence notable sur la qualité de l'eau et, partant, sur les intérêts de la ZSC et de la ZPS rendant celles-ci éligibles à la protection.
- 29 L'examineur mentionne la contribution d'An Taisce et formule les commentaires suivants : « [L]a truite ne figure pas dans la liste des intérêts rendant la ZSC de la rivière Boyne et de la rivière Blackwater éligible à la protection. Je considère que le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur la Boyne, du fait d'une quelconque connexion hydrologiques via les voies d'écoulement des eaux de surface, des eaux souterraines et des eaux usées, et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir une quelconque incidence négative notable sur les critères rendant la ZSC de la rivière Boyne et de la rivière Blackwater éligible à la protection. »
- 30 Cette conclusion, à savoir l'absence d'incidence, est réitérée au point 12.7 au sujet des deux sites européens et, au point 12.8, l'examineur conclut, à l'issue de l'exercice de préévaluation, qu'une évaluation appropriée n'est pas nécessaire.
- 31 Le rapport [de l'examineur] propose toute une gamme de conditions, par exemple, [OMISSIS] la condition 14, selon laquelle le système de drainage durable doit être arrêté en concertation avec le conseil du comté ; de même, l'on pourrait voir un certain lien entre certaines de ces conditions et certains des arguments présentés, mais ni l'autorité nationale ni l'examineur n'aborde ces derniers dans le cadre d'un raisonnement explicite et détaillé. Même la condition selon laquelle le système de drainage durable doit être arrêté en concertation avec le conseil du comté ne répond pas spécifiquement à l'argument présenté par ce

dernier, à savoir que *l'autorité nationale* (c'est-à-dire l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation) devrait s'assurer de l'adéquation du système.

- 32 Ainsi, ces contributions n'ont pas fait l'objet d'un traitement individuel, ce qui pose la question de savoir si l'autorité compétente est tenue d'indiquer, de manière explicite et détaillée, les raisons sur lesquelles elle fonde sa décision, de façon à dissiper tout doute scientifique raisonnable concernant les incidences des travaux envisagés sur le site européen concerné et à lever expressément et individuellement chacun des doutes exprimés à cet égard au cours du processus de participation du public.
- 33 Le 22 octobre 2020, l'autorité nationale a donné comme instruction de délivrer un permis de construire pour le projet dans son ensemble, conformément à la recommandation de l'examineur, et, le 27 octobre 2020, le permis a été officiellement délivré par décision de l'autorité nationale dans le cadre de la procédure applicable aux projets de construction de logements présentant un caractère stratégique.
- 34 L'autorité nationale n'a pas précisé dans quels documents exactement est exposé le raisonnement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi qu'à l'évaluation appropriée. Son intention semble avoir été de considérer que le raisonnement suivi était exposé dans le rapport de l'examineur, à l'annexe A de ce document, ainsi que dans les rapports soumis par le maître d'ouvrage auxquels l'examineur renvoie, et d'adopter ces éléments par ce biais.
- 35 [OMISSIS] [D]ans le cadre de la présente procédure, le recours [tend principalement à] l'examen de la légalité de la décision du 27 octobre 2020.
- 36 [OMISSIS]
- 37 [OMISSIS] J'ai sursis à statuer et, dans l'affaire Eco Advocacy CLG/An Bord Pleanála (1^{er} jugement) [2021] IEHC 265 [non publié, High Court (Haute Cour), 27 mai 2021], j'ai rejeté diverses exceptions soulevées à l'encontre du recours, puis rejeté ce dernier dans la mesure où il est fondé sur le droit national [ainsi que] sur certains points de droit de l'Union. J'ai décidé [OMISSIS] de soumettre les questions de droit de l'Union en suspens à la Cour au titre de l'article 267 TFUE.
- 38 [OMISSIS] An Taisce et ClientEarth [ont été admises à la procédure] en tant qu'amici curiae le 27 juillet 2021. [OMISSIS]

La législation et la jurisprudence pertinentes

- 39 Une liste de la législation et de la jurisprudence nationales, internationales et de l'Union pertinentes (ainsi que les liens internet correspondants) est jointe en annexe au présent jugement.

Les moyens pertinents

- 40 [OMISSIS] [L]es moyens qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision [OMISSIS] peuvent être résumés comme suit :
- a) l'autorité nationale et l'examineur n'ont pas adéquatement pris en considération les questions devant être examinées conformément à la directive 2011/92 ;
 - b) il n'est pas expressément indiqué dans quels documents exactement est exposé le raisonnement de l'autorité compétente ;
 - c) l'autorité nationale a omis d'examiner expressément, un par un, les critères prévus dans les différentes rubriques et sous-rubriques figurant à l'annexe III de la directive 2011/92 ;
 - d) c'est à tort que l'autorité nationale a tenu compte des mesures d'atténuation au stade de la préévaluation, en violation de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7) ; et
 - e) l'autorité nationale n'a pas levé tous les doutes scientifiques concernant l'incidence du projet sur l'intégrité des sites européens, en ce qu'elle a omis d'examiner les arguments présentés et les questions soulevées dans les contributions d'An Taisce et du conseil du comté.

Les questions de droit de l'Union qui se posent

- 41 [OMISSIS] [I]l me semble que ressortent des moyens identifiés ci-dessus six questions [OMISSIS], déterminantes pour l'issue de la procédure, portant sur l'interprétation du droit de l'Union et je considère qu'il y a lieu [OMISSIS] de saisir la Cour au titre de l'article 267 TFUE.
- 42 Ni le maître d'ouvrage ni le gouvernement n'ayant présenté d'observations spécifiques en réponse aux questions proposées, j'exposerai ci-après uniquement le point de vue des autres parties.

Sur la première question préjudicielle

- 43 La première question préjudicielle est la suivante :

Lorsqu'une partie introduit un recours contestant la validité d'une mesure administrative en invoquant, expressément ou implicitement, un acte spécifique du droit de l'Union, sans toutefois préciser les dispositions de cet acte qui ont été violées ou l'interprétation spécifique dont elle se prévaut, la juridiction nationale saisie du recours doit-elle ou peut-elle, soit de manière générale, soit dans le contexte spécifique du droit de l'environnement, en vertu des principes généraux de la primauté du droit de l'Union et/ou de coopération loyale, connaître du recours nonobstant l'existence d'une règle

de procédure interne selon laquelle la requête doit préciser les violations spécifiques concernées ?

- 44 La requérante estime que cette question appelle tout simplement une réponse affirmative. Dans la présente affaire, l'un des griefs de la requérante porte sur les évaluations réalisées au titre des directives 2011/92 et 92/43. En particulier, elle invoque le défaut de mise à disposition de ces évaluations. La requérante fait spécifiquement grief à la détermination effectuée à l'issue de la préévaluation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de ne pas exposer les raisons et le raisonnement suivi ainsi que les questions examinées. [OMISSIS] La requérante soutient qu'elle ne saurait être privée des droits que lui confère l'article 11 de la directive 2011/92 au simple motif qu'elle a omis d'invoquer l'article 4 de cette directive ou l'article 6 de la directive 92/43. Les obligations en question découlent de ces seules dispositions.
- 45 Selon l'autorité nationale, en droit de l'Union, les juridictions nationales ont la *faculté* de soulever d'office des questions de droit de l'Union, sous certaines conditions, mais elles n'ont pas l'*obligation* d'y procéder. Lorsqu'il décide d'exercer son pouvoir discrétionnaire en vue de soulever ou non une telle question d'office, le juge national peut prendre en considération les règles de procédure internes selon lesquelles la requête doit spécifiquement indiquer les violations concernées et il peut donc, à ce titre, refuser d'examiner cette question.
- 46 Selon la position commune des amici curiae, les juridictions nationales ont la *faculté* de soulever d'office des questions de droit de l'Union, sous certaines conditions, et elles ont l'*obligation* d'y procéder si, à défaut, une violation du droit de l'Union serait susceptible de persister. Lorsqu'il décide de soulever ou non une telle question d'office, le juge national doit tenir compte de l'ensemble des écritures échangées entre les parties. Il appartient également au juge national de protéger les droits des parties en appliquant les règles de procédure internes afin de garantir, par exemple, que les parties sont mises en mesure d'être entendues sur toute question soulevée d'office. Lorsque le juge national est tenu de soulever d'office un point de droit national en vertu du droit procédural national, il doit également soulever d'office toute question de droit de l'Union.
- 47 Je propose de répondre à cette question par l'affirmative. En règle générale, le droit de l'Union oblige le juge national à appliquer celui-ci lorsqu'il est invoqué par une partie, même si cette dernière n'indique pas spécifiquement la disposition ou l'interprétation spécifiques dont elle se prévaut. La mise en œuvre effective du droit de l'Union exige que les juridictions nationales adoptent une approche extensive et téléologique en ce qui concerne les recours prévus par celui-ci. Lorsqu'un recours effectif est introduit contre une violation putative du droit de l'Union et que le requérant fait référence à l'acte de la législation de l'Union concerné, que ce soit de manière expresse ou implicite, la juridiction nationale devrait être tenue d'examiner le recours, même si le droit national prévoit que les dispositions ou l'interprétation spécifiquement invoquées doivent normalement être indiquées dans la requête. L'adoption d'une telle approche par les juridictions

nationales accroîtrait considérablement l'accessibilité du droit de l'Union et l'efficacité des recours qu'il prévoit, éliminerait les obstacles techniques que les règles de procédure internes sont susceptibles de poser en matière d'accès aux recours prévus par le droit de l'Union et garantirait que les violations du droit de l'Union ne persistent pas dans de telles circonstances. Une réponse affirmative à cette question accroîtrait considérablement, en pratique, la mesure dans laquelle le droit de l'Union est intégré dans l'ordre juridique des États membres.

- 48 La raison pour laquelle la Cour est saisie de cette question préjudicielle est que, en cas de réponse affirmative, la requérante pourra invoquer un plus large éventail de moyens à l'encontre du permis de construire contesté.

Sur la deuxième question préjudicielle

- 49 La deuxième question préjudicielle est la suivante :

En cas de réponse affirmative à la première question, lorsqu'une autorité compétente décide de ne pas soumettre un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation au processus d'évaluation des incidences sur l'environnement, faut-il, en vertu de l'article 4, paragraphes 2, 3, 4 et/ou 5, et/ou de l'annexe III de la directive 2011/92, et/ou de cette directive, lue à la lumière du principe de sécurité juridique ainsi que du principe de bonne administration consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, expressément, individuellement et/ou spécifiquement indiquer dans quels documents exactement sont exposées les raisons sur lesquelles cette autorité fonde sa décision ?

- 50 La requérante estime qu'il convient de répondre à cette question par l'affirmative. À titre subsidiaire, les raisons et le raisonnement suivi ainsi que les questions examinées doivent être clairement et expressément mis à la disposition du public. Le fait de ne pas procéder à cette mise à disposition est source d'incertitude et de confusion.
- 51 Selon l'autorité nationale, ni la législation nationale ni le droit de l'Union n'exige d'indiquer expressément dans quels documents exactement sont exposées les raisons sur lesquelles l'autorité compétente fonde sa décision, sous réserve que celles-ci puissent être facilement identifiées au regard de la documentation dans son ensemble. L'autorité nationale s'appuie notamment sur l'arrêt de la Cour du 30 avril 2009, Mellor (C- 75/08, EU:C:2009:279).
- 52 Selon la position commune des amici curiae, lorsqu'une autorité compétente décide qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, elle est tenue, conformément à l'article 4, paragraphe 5, sous b), de la directive 2011/92, d'en indiquer individuellement et expressément les principales raisons. Lorsque ces indications expresses renvoient à des sections d'autres documents, ces références devraient faire l'objet d'une mention explicite, sous réserve, bien sûr, que les raisons et les renvois aux sections d'autres documents contenant l'exposé de ces raisons puissent être manifestement identifiés par un

membre du public moyen participant à la procédure et ne possédant pas de compétences particulières en droit ou en évaluation environnementale. Les raisons indiquées doivent être suffisantes pour permettre à un membre du public ainsi qu'à une juridiction nationale de contrôler la légalité de la décision sans que l'autorité compétente ait besoin d'expliquer ou de développer plus avant sa position.

- 53 Je propose de répondre à cette question par l'affirmative. Toute décision prise au stade de la préévaluation devrait s'accompagner d'un exposé des raisons expresses, individuelles et spécifiques qui la sous-tendent. Si, dans un contexte purement interne, le droit matériel national peut laisser une latitude considérable aux décideurs quant à la forme que doit prendre la décision, un manque de transparence quant au raisonnement suivi, dans le contexte de l'Union, dilue significativement les objectifs de participation du public et de bonne administration applicables à la législation de l'Union pertinente. Afin de garantir la transparence, la décision doit exposer, à tout le moins, le raisonnement de l'autorité compétente en termes exprès, spécifiques et individuels, en renvoyant à des documents spécifiquement identifiés exposant ce raisonnement. Une procédure permettant de considérer par simple déduction, sans que cela soit expressément indiqué, qu'une autorité compétente a admis un document préparé par un maître d'ouvrage, ou un document préparé par un autre agent, ou les deux, ceux-ci étant donc implicitement censés exposer le raisonnement officiel (à supposer que celui-ci puisse même être clairement identifié), ouvre la porte aux désaccords en matière d'interprétation, introduit de l'incertitude et signale un manque de transparence et de garanties procédurales adéquates. Cela nuit à une mise en œuvre effective du droit de l'Union, notamment dans le contexte dans lequel un requérant est susceptible de se pourvoir en justice contre la décision de l'autorité compétente. Une telle obligation de motivation ne constitue en aucun cas une charge trop lourde pour l'autorité compétente.
- 54 La raison pour laquelle la Cour est saisie de cette question préjudicielle est que la décision dans la présente affaire n'indique pas expressément dans quels documents est exposé le raisonnement de l'autorité compétente en ce qui concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement. Si le droit de l'Union devait implicitement prévoir une telle obligation, la requérante aurait gain de cause à ce titre.

Sur la troisième question préjudicielle

- 55 La troisième question préjudicielle est la suivante :

En cas de réponse affirmative à la première question, lorsqu'une autorité compétente décide de ne pas soumettre un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation au processus d'évaluation des incidences sur l'environnement, existe-t-il une obligation, découlant de l'article 4, paragraphes 2, 3, 4 et/ou 5, et/ou de l'annexe III de la directive 2011/92, et/ou de cette directive, lue à la lumière du principe de sécurité juridique ainsi que

du principe de bonne administration consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux, de reprendre expressément, un par un, les critères prévus dans les différentes rubriques et sous-rubriques figurant à l'annexe III de ladite directive, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être pertinentes pour le projet en question ?

- 56 La requérante estime, une fois encore, qu'il convient de répondre à cette question par l'affirmative. Le libellé de l'article 4, paragraphe 5, sous b), de la directive 2011/92 est exprès. Aux termes de cette disposition, [la détermination] « indique, lorsqu'elle dispose qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe III, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement ». Cette obligation est claire et sans équivoque et n'a pas été satisfaite [dans la présente affaire].
- 57 Selon l'autorité nationale, l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/92 dispose que, pour l'examen au cas par cas ou la fixation des seuils ou critères, il est *tenu compte* des critères de sélection *applicables* fixés à l'annexe III de cette directive. Cela ne signifie pas nécessairement que tous les critères figurant à l'annexe III de ladite directive doivent expressément être identifiés ou énumérés dans la décision administrative. Il s'agit davantage pour l'autorité compétente de tenir compte des critères applicables, dont la détermination doit être appréciée au cas par cas, en fonction du projet en question. Pour autant que cela soit le cas, aucune forme spécifique ou récitation convenue ou mécanique des différents critères figurant à l'annexe III de ladite directive n'est exigée.
- 58 Selon la position commune des amici curiae, l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/92 dispose que, pour l'examen au cas par cas ou la fixation des seuils ou critères, il est tenu compte des critères de sélection applicables fixés à l'annexe III de la directive 2011/92. Cela signifie que les principales raisons indiquées conformément à l'article 4, paragraphe 5, sous b), de cette directive doivent identifier tous les critères de sélection applicables fixés à l'annexe III de ladite directive et préciser la manière dont il en a été tenu compte. Lorsque les contributions du public identifient des critères de sélection que l'autorité compétente considère comme n'étant pas applicables, cette dernière doit en indiquer les raisons, celles-ci devant être suffisantes pour permettre aux membres du public et aux juridictions nationales de contrôler la légalité de la détermination effectuée au stade de la préévaluation sans que l'autorité compétente ait besoin d'expliquer ou de développer plus avant sa position.
- 59 Je propose de répondre à cette question par l'affirmative. À des fins de transparence et de participation effective du public, et conformément au principe de bonne administration, il y a lieu d'examiner expressément tous les critères prévus dans les rubriques pertinentes pour l'évaluation des incidences sur

l'environnement. Si l'autorité compétente considère qu'une rubrique n'est pas pertinente, mais qu'un contributeur soutient le contraire dans le cadre du processus de participation du public, l'autorité compétente devrait alors expressément expliquer en quoi cette rubrique n'est pas pertinente et en indiquer les raisons. Une décision qui omet d'examiner expressément, de cette manière, les critères prévus dans les rubriques figurant à l'annexe III de la directive 2011/92 n'est pas conforme au principe de bonne administration, crée un obstacle à une participation du public qui ait un sens et qui soit accessible, et est un facteur d'opacification de la transparence exigée par le droit de l'Union. L'obligation d'examiner les critères de chaque rubrique pertinente et d'indiquer les raisons pour lesquelles une rubrique dont la pertinence a été invoquée ne l'est pas selon l'autorité compétente représente une obligation très légère et ne constitue en aucun cas une charge trop lourde pour l'autorité compétente.

- 60 La raison pour laquelle la Cour est saisie de cette question préjudicielle est que le format du rapport de l'examineur que, selon l'autorité nationale, le droit de l'Union permet de lire en combinaison avec la décision, n'examine pas expressément, un par un, les critères de chaque rubrique et sous-rubrique figurant à l'annexe III de la directive 2011/92. Si le droit de l'Union devait prévoir une telle obligation, la requérante aurait gain de cause à ce titre.

Sur la quatrième question préjudicielle

- 61 La quatrième question préjudicielle est la suivante :

L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 doit-il être interprété en ce sens que, en application du principe selon lequel, afin de déterminer la nécessité de procéder par la suite à une évaluation appropriée des conséquences d'un plan ou d'un projet pour un site concerné, il n'y a pas lieu, au stade de la préévaluation, de tenir compte des mesures visant à éviter ou à réduire les effets préjudiciables de ce plan ou de ce projet sur ce site, l'autorité compétente d'un État membre peut tenir compte* des caractéristiques du plan ou du projet impliquant l'élimination de contaminants qui sont susceptibles d'avoir pour effet de réduire les effets préjudiciables sur le site européen simplement au motif que ces caractéristiques ne sont pas conçues comme des mesures d'atténuation, même si elles produisent un tel effet, et qu'elles auraient été intégrées dès la conception, indépendamment de tout effet sur le site européen concerné, en tant que caractéristiques standard ?

- 62 La requérante estime qu'il convient de répondre à cette question par l'affirmative. Soit les mesures d'atténuation ont pour effet d'atténuer les effets en question, soit elles ne produisent pas un tel effet. Le point de savoir si elles visent spécifiquement, y compris dès leur conception, à atténuer un impact spécifique sur

* Ndt : Compte tenu des réponses proposées à cet égard par les différentes parties ainsi que par la juridiction de renvoi, il nous semble qu'il convient de lire ici : « ne peut pas tenir compte ».

un site ne saurait être déterminant. Soit ces mesures sont protectrices, soit elles ne le sont pas, soit elles sont efficaces, soit elles ne le sont pas. Par conséquent, elles ne sauraient être exclues au motif qu'elles ne sont pas propres au projet ou qu'elles n'ont pas été élaborées, conçues ou appliquées exclusivement aux fins de celui-ci. Comme le relèvent certaines parties dans leurs contributions, bien que les mesures en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour du 12 avril 2018, *People Over Wind et Sweetman* (C- 323/17, EU:C:2018:244), aient été en grande partie des mesures standard en matière de systèmes de drainage durable, la Cour a néanmoins estimé qu'il s'agissait de mesures d'atténuation.

- 63 Selon l'autorité nationale, l'autorité compétente d'un État membre devrait pouvoir tenir compte des caractéristiques du plan ou du projet impliquant l'élimination des contaminants qui sont susceptibles d'avoir pour effet de réduire les effets préjudiciables sur le site européen, car ces caractéristiques :
- a) ne sont pas conçues comme des mesures d'atténuation et ne visent en aucun cas à éviter les effets préjudiciables sur un site européen, même si l'on peut dire qu'elles produisent incidemment un tel effet ; et
 - b) auraient été intégrées dès la conception, indépendamment d'une éventuelle proximité d'un site européen ou de tout effet sur un tel site, en tant que caractéristiques standard, c'est-à-dire qu'elles constituent des « mesures dictées par les bonnes pratiques » appliquées en tant que caractéristiques standard dès la conception de tels projets, indépendamment du site concerné.
- 64 Selon la position commune des amici curiae, lorsque l'autorité compétente d'un État membre détermine la nécessité de procéder à une évaluation appropriée des conséquences d'un plan ou d'un projet pour un site concerné, il n'y a pas lieu de tenir compte de telles caractéristiques. Il convient d'examiner objectivement la question de savoir ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une « mesur[e] visant à éviter ou à réduire les effets préjudiciables de ce plan ou de ce projet sur [un] site » (telle que définie dans l'arrêt de la Cour du 12 avril 2018, *People Over Wind et Sweetman*, C- 323/17, EU:C:2018:244), plutôt que de se fonder sur une intention subjective, cette question ne dépendant pas du point de savoir si la mesure a été conçue spécifiquement pour le plan ou le projet en question [;] [OMISSIS] on ne saurait davantage tenir compte, aux fins de la préévaluation relative à l'évaluation appropriée, des mesures « standard » ou dictées par les « bonnes pratiques » qui ont néanmoins pour effet d'éviter ou de réduire les effets du plan ou du projet sur un site européen. La Cour a systématiquement adopté une approche prudente concernant la question de savoir si un plan ou un projet est susceptible d'affecter le site concerné de manière significative, de sorte que, à ce stade, une barre a été fixée à titre de précaution pour la préévaluation. De même, la question de savoir ce qui constitue une « mesure d'atténuation » devrait faire l'objet d'une approche prudente et objective à ce même stade.
- 65 Je propose de répondre à cette question par l'affirmative. Le critère selon lequel il convient de déterminer si des mesures sont « conçues » comme des mesures

d'atténuation ou non est purement subjectif. Seuls des critères objectifs permettront de faire avancer la question de la protection de l'environnement et, en l'occurrence, le seul critère objectif est le point de savoir si les mesures en question ont un effet d'atténuation, et non si elles visent à produire un tel effet. À cette fin, le point de savoir si de telles mesures sont ou non des mesures standard n'est pas davantage pertinent. Cette approche est renforcée par le principe de précaution.

- 66 La raison pour laquelle la Cour est saisie de cette question préjudicielle est que, dans la présente affaire, l'autorité compétente a estimé que le système de drainage durable ne constituait pas une mesure d'atténuation, en ce qu'il n'était pas conçu comme tel et qu'il constituait une caractéristique standard de tels projets de construction de logements. Si une mesure constitue une mesure d'atténuation nonobstant ces éléments, la requérante aurait gain de cause à ce titre, en ce que c'est à tort qu'il a été tenu compte de mesures d'atténuation lors de la préévaluation relative à l'évaluation appropriée.

Sur la cinquième question préjudicielle

- 67 La cinquième question préjudicielle est la suivante :

L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 doit-il être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre estime au stade de la préévaluation, nonobstant toutes questions ou préoccupations formulées par des experts, qu'une évaluation appropriée n'est pas nécessaire, elle est tenue d'indiquer, de manière explicite et détaillée, les raisons sur lesquelles elle fonde sa décision, de façon à dissiper tout doute scientifique raisonnable concernant les incidences des travaux envisagés sur le site européen concerné et à lever expressément et individuellement chacun des doutes exprimés à cet égard au cours du processus de participation du public ?

- 68 La requérante estime qu'il convient de répondre à cette question par l'affirmative [OMISSIS].
- 69 Selon l'autorité nationale, une autorité compétente peut être tenue d'indiquer des raisons spécifiques de façon à dissiper tout doute scientifique raisonnable concernant les incidences des travaux envisagés sur le site européen concerné et à lever tous doutes raisonnables exprimés à cet égard au cours du processus de participation du public, lors de la préévaluation relative à l'évaluation appropriée. Cependant, la manière dont il convient de lever ces doutes dépendra de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en ce compris la nature de la contribution, le degré d'incertitude scientifique invoqué par celle-ci ainsi que la nature et les compétences scientifiques du contributeur. Les contributions peuvent être regroupées par thème en vue d'y répondre ; il n'est pas nécessaire d'énumérer chaque contribution séparément ni de répondre individuellement à chaque contribution.

- 70 Selon la position commune des amici curiae, une autorité compétente est tenue de faire état de constatations et de conclusions précises et définitives de façon à dissiper tout doute scientifique raisonnable concernant les incidences des travaux envisagés sur le site européen concerné et notamment à lever tous doutes raisonnables exprimés à cet égard au cours du processus de participation du public, lors de la préévaluation relative à l'évaluation appropriée. Ces constatations précises et définitives doivent clairement identifier et décrire :
- a) l'état des connaissances scientifiques dans le domaine dont relève la décision ;
 - b) l'examen et l'analyse de tous les aspects du projet susceptible, par lui-même ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, d'affecter le site européen, au vu des objectifs de conservation de celui-ci ; et
 - c) des constatations et des conclusions à la suite d'une évaluation de toutes les informations pertinentes, en ce compris les informations recueillies au cours du processus de participation du public, au vu de l'état des connaissances scientifiques.
- 71 L'obligation de motivation, dans le cadre du processus décisionnel en matière d'environnement, n'est pas seulement une question de bonne administration, mais aussi une obligation incombant à l'Irlande au titre de l'article 6, paragraphe 9, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus) (JO 2005, L 124, p. 4).
- 72 Je propose de répondre à cette question par l'affirmative. Une telle règle, pour autant qu'elle s'applique au stade de la préévaluation, présenterait une certaine cohérence avec la jurisprudence de la Cour relative à la nécessité de lever tout doute scientifique et d'avoir recours à l'état des connaissances scientifiques dans le contexte de l'évaluation appropriée en général. En outre, l'obligation de répondre individuellement à chaque doute potentiel exprimé (notamment par des participants de bonne foi au processus de consultation, tels que le premier amicus curiae mentionné en tête des présentes) garantit la transparence au moment de lever les doutes scientifiques et favorise une bonne administration en obligeant l'autorité compétente à prendre en considération et examiner expressément de telles questions susceptibles d'avoir une incidence sur les sites européens. Comme le démontre la présente affaire, dans le cadre de laquelle seules deux contributions ont réellement soulevé des questions nécessitant un examen (l'une émanant d'un organisme devant obligatoirement être consulté, l'autre, d'une collectivité locale), il s'agit d'arguments présentés par des entités d'une certaine importance, et y répondre expressément n'aurait en aucune façon constitué une lourde charge pour l'autorité compétente, alors que cela aurait non seulement garanti, mais aussi mis en évidence le respect de la directive 92/43, assurant ainsi la transparence au moment de lever les doutes scientifiques concernant l'impact sur les sites européens.

- 73 La raison pour laquelle le Cour est saisie de cette question préjudicielle est que l'autorité compétente n'a pas expressément répondu aux doutes exprimés dans les contributions du conseil du comté et d'An Taisce. S'il devait exister une telle obligation, la requérante aurait gain de cause à ce titre.

Sur la sixième question préjudicielle

- 74 La sixième question préjudicielle est la suivante :

En cas de réponse affirmative à la première question, lorsqu'une autorité compétente décide de ne pas soumettre un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation au processus d'évaluation approprié, faut-il, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 et/ou de cette directive, lue à la lumière du principe de sécurité juridique ainsi que du principe de bonne administration consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux, expressément, individuellement et/ou spécifiquement indiquer dans quels documents exactement est exposé le raisonnement de cette autorité ?

- 75 La requérante estime qu'il convient de répondre à cette question par l'affirmative [OMISSIS].
- 76 Selon l'autorité nationale, ni la législation nationale ni le droit de l'Union n'exige d'indiquer expressément dans quels documents exactement sont exposées les raisons sur lesquelles l'autorité compétente fonde sa décision, sous réserve que les raisons qui sous-tendent l'issue de la préévaluation relative à l'évaluation appropriée puissent être facilement identifiées au regard de la documentation dans son ensemble.
- 77 Selon la position commune des amici curiae, lorsque l'autorité compétente décide de ne pas soumettre un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation à la procédure d'évaluation appropriée, elle devrait indiquer individuellement et expressément dans quels documents exactement (et dans quelles sections précises de ces documents) sont exposées les raisons de sa décision, sous réserve, bien sûr, que ces raisons et les renvois aux sections d'autres documents contenant l'exposé desdites raisons puissent être manifestement identifiées par un membre du public moyen participant à la procédure et ne possédant pas de compétences particulières en droit ou en évaluation environnementale. Les raisons indiquées doivent être suffisantes pour permettre à un membre du public ainsi qu'à une juridiction nationale de contrôler la légalité de la décision sans que l'autorité compétente ait besoin d'expliquer ou de développer plus avant sa position.
- 78 Je propose de répondre à cette question par l'affirmative, pour des raisons analogues à celles qui s'appliquent à la deuxième question préjudicielle, en ce qui concerne la nécessité d'indiquer expressément, individuellement et spécifiquement les documents qui contiennent l'exposé des raisons de la décision prise dans le contexte de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

- 79 La raison pour laquelle le Cour est saisie de cette question préjudicielle est que la décision de l'autorité nationale n'indique pas expressément dans quels documents est exposé le raisonnement suivi en ce qui concerne la préévaluation relative à l'évaluation appropriée. S'il devait exister une telle obligation, la requérante aurait gain de cause à ce titre.

Dispositif

80 [OMISSIS]

- a) [OMISSIS] [I] est sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour.
- b) La Cour est saisie des questions suivantes au titre de l'article 267 TFUE :
- 1) **Lorsqu'une partie introduit un recours contestant la validité d'une mesure administrative en invoquant, expressément ou implicitement, un acte spécifique du droit de l'Union, sans toutefois préciser les dispositions de cet acte qui ont été violées ou l'interprétation spécifique dont elle se prévaut, la juridiction nationale saisie du recours doit-elle ou peut-elle, soit de manière générale, soit dans le contexte spécifique du droit de l'environnement, en vertu des principes généraux de la primauté du droit de l'Union et/ou de coopération loyale, connaître du recours nonobstant l'existence d'une règle de procédure interne selon laquelle la requête doit préciser les violations spécifiques concernées ?**
 - 2) **En cas de réponse affirmative à la première question, lorsqu'une autorité compétente décide de ne pas soumettre un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation au processus d'évaluation des incidences sur l'environnement, faut-il, en vertu de l'article 4, paragraphes 2, 3, 4 et/ou 5, et/ou de l'annexe III de la directive 2011/92, et/ou de cette directive, lue à la lumière du principe de sécurité juridique ainsi que du principe de bonne administration consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, expressément, individuellement et/ou spécifiquement indiquer dans quels documents exactement sont exposées les raisons sur lesquelles cette autorité fonde sa décision ?**
 - 3) **En cas de réponse affirmative à la première question, lorsqu'une autorité compétente décide de ne pas soumettre un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation au processus d'évaluation des incidences sur l'environnement, existe-t-il une obligation, découlant de l'article 4, paragraphes 2, 3, 4 et/ou 5, et/ou de l'annexe III de la directive 2011/92, et/ou de cette directive, lue à la lumière du principe de sécurité juridique ainsi que du principe de bonne administration consacré à l'article 41 de la charte des droits**

fondamentaux, de reprendre expressément, un par un, les critères prévus dans les différentes rubriques et sous-rubriques figurant à l'annexe III de ladite directive, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles d'être pertinentes pour le projet en question ?

- 4) L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 doit-il être interprété en ce sens que, en application du principe selon lequel, afin de déterminer la nécessité de procéder par la suite à une évaluation appropriée des conséquences d'un plan ou d'un projet pour un site concerné, il n'y a pas lieu, au stade de la préévaluation, de tenir compte des mesures visant à éviter ou à réduire les effets préjudiciables de ce plan ou de ce projet sur ce site, l'autorité compétente d'un État membre peut tenir compte[†] des caractéristiques du plan ou du projet impliquant l'élimination de contaminants qui sont susceptibles d'avoir pour effet de réduire les effets préjudiciables sur le site européen simplement au motif que ces caractéristiques ne sont pas conçues comme des mesures d'atténuation, même si elles produisent un tel effet, et qu'elles auraient été intégrées dès la conception, indépendamment de tout effet sur le site européen concerné, en tant que caractéristiques standard ?**
- 5) L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 doit-il être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre estime au stade de la préévaluation, nonobstant toutes questions ou préoccupations formulées par des experts, qu'une évaluation appropriée n'est pas nécessaire, elle est tenue d'indiquer, de manière explicite et détaillée, les raisons sur lesquelles elle fonde sa décision, de façon à dissiper tout doute scientifique raisonnable concernant les incidences des travaux envisagés sur le site européen concerné et à lever expressément et individuellement chacun des doutes exprimés à cet égard au cours du processus de participation du public ?**
- 6) En cas de réponse affirmative à la première question, lorsqu'une autorité compétente décide de ne pas soumettre un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation au processus d'évaluation approprié, faut-il, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 et/ou de cette directive, lue à la lumière du principe de sécurité juridique ainsi que du principe de bonne administration consacré à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux, expressément, individuellement et/ou spécifiquement indiquer dans quels documents exactement est exposé le raisonnement de cette autorité ?**

[†] Ndt : Compte tenu des réponses proposées à cet égard par les différentes parties ainsi que par la juridiction de renvoi, il nous semble qu'il convient de lire ici : « ne peut pas tenir compte ».

ANNEXE – LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE PERTINENTES

La législation de l'Union

[OMISSIS]

La jurisprudence de l'Union

[OMISSIS]

Le droit international

[OMISSIS]

La législation nationale

- 1) La Planning and Development Act 2000 (loi de 2000 relative à l'urbanisme et à la construction), notamment :
 - a) articles 50, 50 bis et 50 ter (dispositions régissant les procédures de recours mettant en œuvre l'article 11 de la directive 2011/92) ;
 - b) parties X et X AB (dispositions d'application portant sur les évaluations requises au titre des directives 2011/92 et 92/43).

[OMISSIS]

- 2) Planning and Development Regulations 2001 (règlement irlandais de 2001 relatif à l'urbanisme et à la construction, acte n° 600 de 2001), tel que modifié, lequel met en œuvre plus avant les directives 2011/92 et 92/43.

[OMISSIS]

[OMISSIS]